

**177. Trousseau de l'épouse décédée avant l'an et jour
1661 novembre 8 a. s. Neuchâtel**

Si une épouse meurt avant un an et six semaines sans héritiers, le trousseau, lit refait, les habits et bijoux qu'elle portait le jour des noces échoient au mari survivant.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 262.

5

Point de coutume touchant les habits et bijoux qu'un homme hérite après la mort de sa femme intervenue avant l'an & jour expiré de leurs espousailles.

Sur la requête présentée par honorable Samuel Pelaton de Travers par devant monsieur le maître bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 8^{me} jour du mois de novembre 1661 [08.11.1661], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir quel droit peut appartenir à un homme sur le trossel & habillements de sa femme quand elle meurt avant l'an & jour expiré de leurs espousailles sans hoirs, estant mariez à la coutume du païs.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par déclaration que outre le lict refait, l'habit & bijoux que l'épouse avoit sur elle le jour des nopces et espousailles est escheu au mary survivant.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud et arresté les an et jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 448v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

25